

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Modification des statuts du Sigeif

Avis du Conseil municipal

EXPOSE DES MOTIFS

Le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigeif) auquel adhère notre commune a entrepris de modifier ses statuts s'agissant des règles de représentation au sein de son comité.

L'institution de la Métropole du Grand Paris s'accompagne en effet d'une recomposition de la carte intercommunale en Ile-de-France.

Il est ainsi prévu que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le siège se situe en grande couronne dans l'unité urbaine de Paris, atteignent une taille de 200 000 habitants minimum. L'objectif est de faire émerger autour de la Métropole de grands pôles d'équilibre, tandis que, en petite couronne, les EPCI à fiscalité propre sont appelés à disparaître au bénéfice des nouveaux « établissements publics territoriaux ».

Un schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines a été adopté par le préfet de région. Il prévoit le regroupement des intercommunalités existantes. A la faveur de leur fusion ou de leur transformation, les EPCI pourraient se doter de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution (AOD) de l'énergie électrique ou gazière, qui sera une compétence facultative pour les communautés d'agglomération.

Ces nouvelles structures pourraient donc décider d'adhérer au Sigeif au titre de cette compétence mais également au titre des autres compétences désormais prévues par les statuts du Syndicat.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des communes d'ores et déjà adhérentes au Sigeif seraient intégrées au sein de l'EPCI titulaires de la compétence de l'AOD, le mécanisme prévu par la loi dit de représentation-substitution s'appliquerait. L'EPCI siègerait alors au Comité de Sigeif en lieu et place des communes.

L'adaptation des statuts du Sigeif intègre ces cas de figure en prévoyant des règles équitables de représentation.

Le projet de modification rappelle d'abord expressément la règle classique de représentation communale, fondée sur la désignation d'un seul délégué (titulaire et suppléant) par commune et précise que ce principe s'applique y compris lorsque la commune a transféré au Sigeif plusieurs compétences.

Il traite ensuite du cas de l'adhésion d'un EPCI au Sigeif.

S'il transfère sa compétence d'AOD électrique ou gazière, l'EPCI désignera au sein du Comité syndical autant de délégués que de communes le composant. La rédaction prend par ailleurs en compte la possibilité légale dont dispose cet EPCI de n'adhérer au Sigeif que pour une partie de son territoire.

Si, en revanche, l'EPCI transfère des compétences statutaires autres que la compétence d'AOD, il ne désignera alors qu'un seul délégué, quel que soit le nombre de compétences transférées, étant précisé que ces deux règles ne sont pas d'application cumulative.

Enfin, en cas de chevauchement de périmètre entre un EPCI disposant de la compétence d'AOD et celui du Sigeif, le texte renvoie simplement au dispositif légal de représentation-substitution prévu par la CGCT et qui s'appliquera alors obligatoirement.

Je vous propose donc de bien vouloir vous prononcer sur les modifications ainsi envisagées.

P.J. : - délibération du Comité du 14 décembre 2015
- projet de modification des statuts

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

12) Modification des statuts du Sigeif

Avis du Conseil municipal

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales,

considérant que la création de la Métropole du Grand Paris va s'accompagner d'une recomposition de la carte intercommunale en Ile-de-France, notamment au travers de regroupement d'intercommunalités existantes,

considérant que, en dehors des cas légalement prévus concernant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, il convient que les statuts du Sigeif établissent une représentation équitable, au sein de son Comité, des structures intercommunales qui souhaiteraient transférer au Sigeif une compétence et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie,

vu la délibération du Comité syndical du Sigeif n° 15-50 en date du 14 décembre 2015 approuvant la modification des statuts du Sigeif, ci-jointe,

considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de chaque commune adhérente de se prononcer sur ce projet de modification des statuts,

vu le projet de modification, ci-joint,

DELIBERE

par 37 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable sur le projet de modification des statuts du Sigeif, tel qu'annexé à la présente délibération.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 FEVRIER 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 23 FEVRIER 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 FEVRIER 2016